

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION AU SYMPOSIUM INTERNATIONAL ENERGIVIE SUMMIT DU 3 AU 5 NOVEMBRE 2014 A STRASBOURG

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes " le Département ", d'une part

Et

Le "**Pôle Alsace Energivie**" dont le siège social se situe 6, rue Oberlin à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département au Pôle Alsace Energivie pour l'organisation d'un symposium international sur le thème de la transition énergétique dans la construction et la rénovation et dans la perspective de la conférence de Paris Climat 2015.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président du Pôle Alsace Energivie.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que le Pôle Alsace Energivie en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention d'un montant total de 30 000 € pour le cofinancement du Symposium sur la transition énergétique.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 15 000 € à l'issue du colloque sur un relevé des dépenses représentant au moins 50 % du budget prévisionnel
- Le solde au courant de l'année 2015 au vue du bilan définitif du colloque.

III : ENGAGEMENTS DU PÔLE ALSACE ENERGIVIE

Article 5 : Utilisation de la subvention

Le Pôle Alsace Energivie s'engage à utiliser les fonds octroyés pour l'organisation du Symposium Energivie Summit.

Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

Dans ce cadre, il s'engage à attribuer au Conseil général la présidence de l'un des ateliers.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2014.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

Le Pôle Alsace Energivie s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités du Pôle Alsace Energivie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Pôle Alsace Energivie devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

Le Pôle Alsace Energivie dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le Pôle Alsace Energivie et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Pôle Alsace Energivie mettra à disposition du Département un stand de communication durant la manifestation. Un atelier relatif à un domaine relatif à l'efficacité énergétique, aux économies d'énergie, à l'adaptation du logement ou à la lutte contre la précarité énergétique sera présidé par le Département.

Le Département sera par ailleurs autorisé à localiser sur le parking du Palais de la Musique et des Congrès, à l'entrée des participants au Energivie Summit, et dans un objectif de communication et d'information des visiteurs, le démonstrateur mobile « Diamantic » concernant ses politiques en faveur des personnes âgées. Il bénéficiera par ailleurs d'un stand au sein du salon pour présenter son engagement dans le domaine énergétique.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le Pôle Alsace Energivie et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le Pôle Alsace Energivie s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

Le Pôle Alsace Energivie s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, le Pôle Alsace Energivie s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Le Pôle Alsace Energivie s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, le Pôle Alsace Energivie s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, le Pôle Alsace Energivie n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par le Pôle Alsace Energivie de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du Pôle Alsace Energivie et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 14 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 15 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 16 : nombre d'exemplaires de la présente convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 6 octobre 2014

Pour le bénéficiaire
Le Président du
Pôle Alsace Energivie

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Pierre-Etienne BINDSCHEDLER

Guy-Dominique KENNEL